



Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN
PERMANENT - Arrêté ministériel du 2 septembre 2016

Espèces	Piégeage (1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu	Du 02 février 2024 au 22 août 2024	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>		Chassable du 23/08/24 au 1^{er} février 2025
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu. Pas d'obligation d'être piégeur agréé si utilisation de pièges de catégorie 1 (boîtes ou pièges-cages) mais agrément obligatoire si utilisation d'autres pièges (cat 2 à 5).	Toute l'année	Pas de formalités administratives		Déterrage toute l'année avec ou sans chien. Chassable du 23/08/24 au 1/02/25
6-Bernache du Canada	Interdit		Chassable jusqu'au 10/2 Du 11 février 2024 au 31 mars 2024	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Chassable du 23/08/24 au 10/02/25

L'usage des pièges des catégories 2 & 5 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres sur les communes suivantes ou la présence du castor d'Eurasie est avérée :

ARTOLSHEIM, AUENHEIM, BALDENHEIM, BEINHEIM, BENFELD, BETSCHDORF, BIBLISHEIM, BIETLENHEIM, BISCHWILLER, BOOTZHEIM, BRUMATH, DALHUNDEN, DAUBENSAND, DAUENDORF, DETTWILLER, DIEBOLSHEIM, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ELSENHEIM, ERSTEIN, ESCHAU, FEGERSHEIM, FORSFELD, FORT-LOUIS, GAMBSHEIM, GEISPOLLSHEIM, GERSTHEIM, GEUDERTHEIM, GUNDERSHOFFEN, HAGUENAU, HASKIRCHEN, HEIDOLSHEIM, HERBITZHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, HIPSHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, HUTTENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INGENHEIM, KALTENHOUSE, KAUFFENHEIM, KESKASTEL, KESSELDORF, KILSTETT, KOGENHEIM, LAUTERBOURG, LEUTENHEIM, MACKENHEIM, MARCKOLSHEIM, MATZENHEIM, MELSHEIM, MIETESHEIM, MOMMENHEIM, MUNCHHAUSEN, MUSSIG, MUTTERSCHOLTZ, NEUHAESEL, NIEDERLAUTERBACH, NORDHOUSE, OBENHEIM, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, OSTHOUSE, PLOBSHEIM, RHINAU, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SALMBACH, SAND, SARRE-UNION, SCHILTIGHEIM, SCHIRRHEIN, SCHOENAU, SCHOPPERTEN, SCHWEIGHOUSE SUR MODER, SCHWINDRATZHEIM, SELESTAT, SELTZ, SERMERSHEIM, SESSENHEIM, SOUFFLENHEIM, SUNDHOUSE, STATTMATTEN, STEINBOURG, STRASBOURG, SURBOURG, UTTENHOFFEN, WALTENHEIM SUR ZORN, LA WANTZENAU, WEYERSHEIM, WINGERSHEIM et WISSEMBOURG.. (AP du 30 janvier 2024).



Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN

Période du 03 août 2023 jusqu'au 30 juin 2026

Arrêté ministériel du 03 août 2023

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
7-Fouine	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	-250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique (voir SDGC)	Hors des zones urbanisées → + menace un des intérêts protégés(*) Du 02/02/2024 au 31/03/2024	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	Chassable du 23/08/24 au 1/02/25
8-Renard	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	En tout lieu	Du 02/02//2024 au 31/03/2024 Au-delà sur élevage avicole	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	Chassable du 15/04/2024 au dernier jour de février 2025 Déterré avec ou sans chien toute l'année
9-Corbeau freux 10-Corneille noire	Toute l'année	- en tout lieu - cage à corvidés = pas d'appâts carnés, sauf pour nourriture des appelants. Pas d'obligation d'être piégeur agréé si utilisation de cages à corvidés dans le cadre d'une lutte collective organisée par un organisme agréé (FREDON...)	Du 02/02/2024 au 31/03/2024, Du 01/04/2024 au 10/06/2024 Jusqu'au 31/07/2024	Pas de formalités administratives <u>Autorisation individuelle du préfet</u> → menace un des intérêts protégés (*) Pour prévenir dommages importants activités agricoles et si aucune autre solution satisfaisante.	- possible dans enceinte corbeautière - poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors corbeautière - tir dans les nids interdit - sans chien	Chassable du 23/08/24 au 1/02/25



Destruction des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts – BAS-RHIN

Période du 1^{er} juillet 2023 jusqu’au 30 juin 2024 Inclus

Arrêtés Préfectoraux du 12 avril 2023 et du -----

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
11-Sanglier	Peut être autorisé sous conditions	Non définies. Donc pas de piégeage effectué	Du 02/02/2024 au 31/03/2024 (2) &(3)	Pas de formalités administratives. La destruction à tir s’effectue de jour (affûts, poussées, battues..)	Chiens autorisés	<p>Chassable du 15/04/2024 au 01/02/2025 y compris de nuit sous conditions mais sans source lumineuse artificielle (Ap non pris à ce jour)</p> <p>Destruction à tir de nuit sous conditions avec l’autorisation du lieutenantde louveterie du 15/04/2024 au 14/04/2025. (Ap non pris à ce jour)</p>

(*) 1° Dans l’intérêt de la santé et de la sécurité publique - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune – 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles – 4° Pour prévenir les dommages importants à d’autres formes de propriété, sauf pour les espèces d’oiseaux.

(1) Dans le respect des dispositions prévues par l’arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l’article L.427-8 du Code de l’Environnement.

(2) La destruction à tir se fait de jour exclusivement. Le permis de chasser validé est obligatoire. Les agents commissionnés et chargés de la police de la chasse et les gardes particuliers peuvent détruire à tir les espèces nuisibles toute l’année, de jour, exclusivement, avec l’assentiment du détenteur de droit de destruction.

(3) Dans le respect des dispositions prévues par l’arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l’aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l’article R.427-25 du code de l’environnement et des arrêtés ministériels du 10 août 2004 relatifs aux élevages de gibier.

NB : En cas de capture accidentelle d’animaux n’appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés (art 4 AM 24/03/2014).